



Montréal, le 23 août 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : RSHOAN@RADIO.ASTRAL.COM

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-487, items 1 (demande 2010-0238-6) et 2 (demande 2010-0239-4)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence des stations de radio de langue française CITF-FM Québec et CITÉ-FM-1 Sherbrooke (ainsi que son émetteur CITÉ-FM-2 Sherbrooke).
2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. Le présent processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences des stations CITF-FM Québec et CITÉ-FM Sherbrooke.

2. Analyse et position de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir des informations à ce propos, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient

être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

2.1 Obligations de contribuer au développement de contenu canadien

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60% la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion.

La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc pas un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation soit précisée et, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ conclut que les stations CITF-FM Québec et CITÉ-FM Sherbrooke s'engagent pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC et à verser au moins 60% de leurs contributions annuelles de base au titre du développement du contenu canadien à Musicaction ou FACTOR. L'ADISQ déplore que ces stations ne s'engagent toutefois pas à verser des contributions supplémentaires.

2.1.1 Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

15. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier de manière précise, pour chacune des stations actuellement en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC, en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de leurs contributions. L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que les deux titulaires se sont bien conformées à leurs engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de leur période de licence et qu'une

juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

16. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
17. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions.
18. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

19. L'ADISQ a constaté avec regret que chacun des deux dossiers de renouvellement de licence qu'elle a étudié dans le cadre de ce processus public ne comptait qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celle-ci portant sur une seule semaine de la période actuelle de licence de ces stations. L'ADISQ tient à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à

ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

20. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.
21. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation de **CITF-FM Québec**, l'ADISQ note avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station a rempli ses obligations en matière de diffusion de contenu canadien et de langue française. En effet, pour la semaine du 16 au 22 novembre 2008, la station a diffusé un niveau de 65,2 % de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 56,1 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 60,8 % pour la semaine et de 54,5 % entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.
22. Quant à **CITÉ-FM Sherbrooke**, l'ADISQ constate avec satisfaction que la station a également rempli ses obligations pour la période étudiée. En effet, pour la semaine du 16 au 22 novembre 2008, le rapport de rendement (daté du 20 mai 2009) ainsi que le rapport révisé par le CRTC de l'étude de rendement (daté du 9 juin 2009) font état d'un niveau de diffusion de 65,9 % de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,4 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 63,3 % pour la semaine et de 56,6 % entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.

2.2.2 Musique d'artistes canadiens émergents

a. Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

23. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
24. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait au cas par cas,

selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹

25. À la lecture des dossiers à l'étude dans ce mémoire, l'ADISQ est heureuse de constater qu'Astral Media Radio inc. (Astral), dans le formulaire de renouvellement des stations CIMO-FM et CFVM-FM, souscrit à la définition mise de l'avant par l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de l'appel d'observations du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16).

26. Rappelons que la définition qui a été proposée au CRTC en mai 2008 par l'ACR pour le marché francophone a été élaborée conjointement avec l'ADISQ. Cette définition se lit comme suit:

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

b. Part des pièces musicales consacrée aux artistes canadiens émergents

27. L'ADISQ déplore qu'Astral ait décidé de ne pas répondre aux questions du CRTC (voir section *Artistes de la relève* au formulaire) relativement au pourcentage des pièces musicales que la station consacre actuellement - et entend consacrer au cours d'une prochaine période de licence - aux artistes de la relève au cours d'une semaine

¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

de radiodiffusion. Sur cette question, Astral Media Radio évoque le fait que le CRTC n'ait pas encore statué sur ce sujet pour expliquer son omission à s'engager sur cette question :

« En l'absence de définitions établies et reconnues par le Conseil – qui permettraient de mettre en place, avec la collaboration de l'industrie canadienne et québécoise de la musique, les mécanismes nécessaires à l'identification précise et détaillée des artistes qui se qualifient – il n'est pas possible de fournir de pourcentage précis. »

28. L'ADISQ note toutefois qu'Astral fait état, dans son formulaire de demande de renouvellement, d'une proportion de diffusion de musique d'artistes de la relève d'environ 12% pour CITF-FM et d'environ 10% pour CITÉ-FM-1, sur une base annuelle cependant. Aussi, Astral affirme également vouloir continuer d'œuvrer sur les mêmes bases au cours d'une prochaine période de licence.
29. L'ADISQ presse de nouveau le CRTC de procéder rapidement à l'adoption des définitions les plus adaptées à l'expression « artiste canadien émergent » afin qu'il puisse, de concert avec les industries de la musique et de la radio, avoir les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.
30. D'ici à ce que l'expression « artiste canadien émergent » soit définie par le CRTC, l'ADISQ presse le Conseil : 1) d'exiger de la requérante qu'elle révèle, conformément au formulaire de demande de renouvellement du CRTC, le pourcentage des pièces musicales qu'elle consacre actuellement aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion, et ce, en fonction de la définition déposée par l'ACR de concert avec l'ADISQ; et 2) de consigner, dans une condition de licence, ce niveau de diffusion de musique d'artistes de la relève comme seuil minimum à maintenir au cours de la prochaine période de licence, condition qui sera sujette à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
31. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger des titulaires qu'elles produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
32. Rappelons que la question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones. L'ADISQ se réjouit donc

que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

2.2.3 Rapport annuel sur la diversité musicale

33. L'ADISQ note que la requérante souhaite qu'une modification soit apportée aux conditions de licence de ses deux stations pour leur prochaine période de licence. Elle demande en effet que la condition de licence actuelle l'obligeant à déposer un rapport annuel sur la diversité des pièces musicales et des artistes canadiens de langue française diffusées sur les ondes des deux stations, ne soit pas reportée pour la nouvelle période d'application de chacune des licences. Pour justifier sa demande, la requérante évoque les raisons suivantes :

- Le contexte qui a présidé à l'imposition de cette obligation ne s'est jamais concrétisé et est complètement différent aujourd'hui;
- Astral est le seul des nombreux groupes de propriété de stations FM au Québec qui est actuellement assujéti à une telle obligation;
- Les rapports annuels soumis par Astral depuis 2003 démontrent que les inquiétudes que certains pouvaient avoir quant au risque de la propriété commune de réseaux se sont avérées sans fondement.

(Mémoire supplémentaire, pp 1-2)

34. L'ADISQ s'oppose à cette demande de modification de licence pour les raisons suivantes. D'abord, Astral n'a pas démontré qu'il lui était difficile ou impossible de se conformer à cette obligation de déposer annuellement un tel rapport et en quoi la production de ce rapport constituait un fardeau.

35. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels, notamment en recourant au service BDS, permettent d'effectuer ce type d'analyse de la programmation des titulaires de licence et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

36. L'identification et l'évaluation de l'importance des nouveautés ou artistes émergents dans la programmation musicale des stations de radio sont primordiales si le CRTC veut s'assurer de leur présence en ondes. Renoncer à cette analyse reviendrait à renoncer du même coup à assurer la présence de cet important élément de programmation en ondes. Le CRTC a d'ailleurs reconnu l'importance des artistes émergents en lançant en 2008 un processus public visant à les définir. L'ADISQ attend d'ailleurs avec impatience les résultats de cette analyse du Conseil.

37. De plus, l'ADISQ déplore elle aussi qu'Astral soit effectivement la seule à être soumise à l'obligation de produire un rapport témoignant de la diversité de la programmation musicale. Depuis plusieurs années, à l'occasion des renouvellements de licence de stations de radio commerciales, l'ADISQ demande inlassablement et de façon systématique au CRTC d'imposer à chacune de celles-ci une telle obligation.

38. De plus, si un groupe dominant comme Astral n'a pas les ressources pour assumer une telle tâche, l'ADISQ se demande quel groupe de propriété en aura les moyens ?
39. Le dernier rapport de surveillance du CRTC confirme cette dominance d'Astral et ce, autant en termes de revenus que de parts d'écoute. Pour l'année 2009, Astral est le groupe qui a cumulé le plus grand nombre d'heures d'écoute à la radio de langue française (28 %), loin devant le deuxième groupe d'importance, soit Corus qui a recueilli 21 % de parts d'écoute.² De plus, Astral a récolté 45 % des revenus générés par le marché francophone de la radio alors que le deuxième groupe d'importance, encore une fois Corus, n'en a récolté que 21 %³.
40. Bref, si le CRTC juge qu'Astral ne dispose pas des ressources nécessaires pour produire un tel rapport il faudrait alors conclure qu'une telle obligation de rapport est démesurée pour tout titulaire de stations de radio. L'ADISQ n'est évidemment pas de cet avis et considère qu'il s'agit là d'une exigence tout à fait raisonnable.
41. De plus, le CRTC a évalué en 2005, lors de l'échange d'actifs entre Astral et Corus, que cette obligation de dépôt de rapport annuel portant sur la diversité musicale était toujours pertinente :

« Le Conseil estime que le mécanisme de dépôt d'un rapport annuel portant sur la diversité des pièces musicales et des artistes canadiens de langue française continue d'être la solution la plus appropriée pour l'instant pour contrer l'effet de chasse-gardée et son impact sur la diversité musicale. Par conséquent, le Conseil exige, par **condition de licence** que, pour les stations FM acquises, la titulaire dépose, à chaque année de radiodiffusion, un rapport dans la forme acceptée par le Conseil portant sur la diversité musicale sur les ondes des trois réseaux FM à prédominance musicale, soit les réseaux Énergie, RockDétente et Boom FM. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2005-15, paragraphe 103)

42. L'ADISQ est d'avis que le portrait observé par le CRTC en 2005 est pratiquement le même selon les données les plus récentes du CRTC. Si on compare le rapport de surveillance de 2010 avec celui de 2006 on remarque qu'Astral domine toujours de la même façon le marché radiophonique francophone. En effet pour l'année 2009, les revenus d'Astral ont constitué 45 % des revenus du marché francophone⁴ (49 % en 2005) en plus de recueillir 28 % des parts d'écoute⁵ (32 % en 2005).
43. La situation de dominance d'Astral n'ayant donc pratiquement pas changé depuis 2005, l'ADISQ est d'avis que l'évaluation du CRTC est toujours pertinente et ainsi l'obligation de dépôt de rapport devrait être maintenue.

² Rapport de surveillance 2010 p.44

³ Rapport de surveillance 2010 p.53

⁴ Rapport de surveillance du CRTC de 2006 p.13

⁵ Rapport de surveillance du CRTC de 2006 p.15

44. De plus, l'ADISQ n'est pas d'accord avec Astral lorsqu'elle affirme que les inquiétudes que certains pouvaient avoir quant au risque de la propriété commune de réseaux se sont avérées sans fondement.
45. L'analyse de l'ADISQ des rapports sur la diversité soumis par Astral ne rassure pas l'ADISQ quant à l'état de la diversité musicale sur ses réseaux. Lors du renouvellement de licences de stations de radio d'Astral en 2007⁶, l'ADISQ avait d'ailleurs mentionné que, bien qu'elle considérait le Rapport sur la diversité publié par Astral comme un outil de qualité, ce document comportait un nombre insuffisant d'indicateurs nous permettant d'évaluer la diversité musicale et l'accès aux ondes. Par exemple, il ne fournit aucun indicateur permettant d'évaluer la présence en ondes des artistes émergents, puisqu'il limite son analyse à la présence des nouveaux albums. De plus, ce rapport ne permet pas non plus de comparer la rotation moyenne des nouveautés par rapport aux autres titres francophones. Le rapport, en effet, ne fournit que le nombre total de rotations des titres francophones, et non pas la liste complète des titres diffusés et les rotations de chacun.
46. Par contre, l'ADISQ est d'accord que l'inquiétude relative à la possibilité de chevauchement de la programmation musicale entre les différents réseaux d'Astral ne s'est pas avérée et serait donc d'accord pour que cet élément d'analyse soit retiré du rapport annuel d'Astral.
47. Ainsi, d'ici à ce que le CRTC ait statué sur la question des artistes canadiens émergents, l'ADISQ demande au Conseil de maintenir cette condition de licence exigeant le dépôt d'un rapport annuel sur la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française diffusées sur les ondes de CITF-FM et de CITÉ-FM-1.

3. Conclusion de l'ADISQ

48. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de la licence de CITF-FM Québec et de CITÉ-FM Sherbrooke **pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité.
49. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
50. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse ggrimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.

⁶ Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-3

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document